Arrêt N° 109/2023

Audience publique du 27/04/2023

Affaire :
Jérôme LUSENGE K...

Formation : Deuxieme Chambre

Pays d'origine du pourvoi : RDC

Pourvoi : 038/2022/PC du 14/02/2022

Matières : Compétence / Procédure CCJA ; Sociétés commerciales / GIE ; Droit commercial général

Articles cités : 13, 44 quater, 44

Tags officiels : RECOURS EN CASSATION ; DESISTEMENT D'INSTANCE ; REGLEMENT DE PROCEDURE CCJA, ARTICLE 44 ; EXTINCTION DE L'INSTANCE ; RDC

Source : biblio.ohada.org — notice #9293

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 27 avril 2023

Pourvoi : n° 038/2022/PC du 14/02/2022

Affaire : Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE
(Conseil : Maître Jules MASUANGI MBUMBA, Avocat à la Cour)

Contre

MAKENGO IHEMBULU NYA NDOMBE
(Conseils : Maîtres Hugo Bon NKIAMBI NZITISA et Alex BENGUE BOYAMBA, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 109/2023 du 27 avril 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, présidée par Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, assisté de Maître Louis Kouamé HOUNGBO, Greffier, a rendu en son audience publique ordinaire du 27 avril 2023 l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour le 14 février 2022, sous le n° 038/2022/PC, formé par Maître Jules MASUANGI MBUMBA, Avocat à la Cour, cabinet sis Anciennes Galeries Présidentielles, 1er niveau, Local IMI, Commune de Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE**,** dans la cause qui l'oppose à MAKENGO IHEMBULU NYA NDOMBE, ayant pour conseils Maîtres Hugo Bon NKIAMBI NZITISA et Alex BENGUE BOYAMBA, Avocats à la Cour, cabinet sis au 44-48, Avenue Tombalbaye, Immeuble ACP, 1er niveau, local 09, à Kinshasa,

en cassation de l'arrêt sous RAEA 899, rendu le 18 janvier 2022 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de toutes les parties ;

(…)

Reçoit l'appel introduit par l'appelante et le dit fondé ;

En conséquence :

Annule la décision en toutes ses dispositions ;

Statuant par évocation et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge :

Dit recevables et fondés les dires et observations de la défenderesse originaire MAKENGO IHEMBULU NYA NDOMBE ;

Déclare nulle et de nul effet la procédure de saisie immobilière déclenchée sous RAE 001 par le demandeur ;

Ordonne la nullité de toute la procédure y afférente ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimé » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Armand Claude DEMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'arrêts de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 35.657 et RCA 37.180 des 29 avril et 24 juin 2021, le sieur Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE faisait servir le 09 juillet 2021 à la dame MAKENGO IHEMBULU NYA NDOMBE un commandement aux fins de saisie immobilière « de la parcelle sise Avenue Bondo n°107, dans la commune de Ngiri-ngiri, portant le n° 845 du plan cadastral de la commune de ngiri-ngiri, couverte par le certificat d'enregistrement Vol AF 7 Folio 70 » ; que le 27 octobre 2021, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu déclarait irrecevables les dires et observations formulés par MAKENGO IHEMBULU NYA NDOMBE ; que sur son appel, la Cour de Kinshasa/Gombe rendait le 18 janvier 2022 l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur le désistement

Attendu que par correspondance du 26 janvier 2023, reçue au Greffe de la Cour le 06 février 2023, Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE a déclaré se désister de l'instance qu'il a engagée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure de la CCJA :

« 1. Le demandeur peut se désister de son instance.

2. Le désistement d'instance entraîne l'extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.

3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.

4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du rapport » ;

Attendu que la défenderesse au pourvoi, après transmission de la demande de désistement de son contradicteur par note n°0417/2023/GC/G4 du Greffe de la Cour de céans datée du 09 février 2023, n'a fait aucune observation dans le délai de quinze jours requis ; qu'ainsi, les conditions du désistement d'instance étant réunies, il échet de faire droit à la demande ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens seront mis à la charge de Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE et ce, en application des dispositions de l'article 44 quater, alinéa 2, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Donne acte à Jérôme LUSENGE KAMBALE BONANE de son désistement d'instance ;

Constate l'extinction de l'instance ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier